PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 20 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL GROLLEAU

La Sorinière
85130 SAINT MARTIN DES TILLEULS

Nos Références : référence à compléter
Code AIOT : 58503172

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2023 dans l'établissement EARL GROLLEAU, implanté « La Sorinière » à SAINT MARTIN DES TILLEULS (85130). L'inspection a été annoncée le 05/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Un contrôle au titre de la conditionnalité des aides a été réalisé conjointement au contrôle au titre des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL GROLLEAU
- La Sorinière - 85130 Saint-Martin-des-Tilleuls
- Code AIOT : 0058503172
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage de porcs enregistré au titre de la rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour un effectif de 2940 animaux équivalents comprenant, 1964 places de porcs à l'engraissement, 240 places de truies et 2 verrats, 1100 places de porcelets en post-sevrage et 30 cochettes non saillies.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des effluents,
- risques,
- eau,
- déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Action corrective demandée

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Conforme
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Conforme
3	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Conforme
4	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Conforme
5	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Conforme
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Conforme
8	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Conforme
9	Applicabilité des programmes d'actions nitrates	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II	Conforme
10	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Conforme
11	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Conforme
12	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Conforme
13	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Conforme
14	Site de traitement spécialisé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30	Conforme
15	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II	Conforme

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	poussière		
16	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Conforme
17	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Conforme
18	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les fiches de données de sécurité des produits dangereux doivent venir compléter le registre des risques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (article 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les effectifs contrôlés sur le registre d'élevage sont conformes en animaux équivalents : 246 truies, 1916 porcs à l'engraissement, 40 cochettes et 1153 porcelets en post-sevrage, soit 2924,6 animaux équivalents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les abords de l'installation sont propres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : L'exploitant réalise lui-même sont plan de dératisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Les lisiers produits dans les 4 bâtiments les plus anciens sont collectés en pré-fosses puis dirigés vers un puisard où ils sont pompés une fois par semaine pour être transférés chez le méthaniseur. Les lisiers produits dans le bâtiment le plus récent, destiné à l'engraissement d'une partie des porcs, subissent une séparation de phase par un système TRAC. La partie liquide issue de la séparation est stockée dans une fosse en béton couverte située à l'extérieur du site d'élevage. Ces urines sont épandues directement sur les terres gérées en propre par l'EARL. La phase solide est stockée dans une fumière couverte et transférée chez le méthaniseur tous les 1,5 mois environ. Une petite partie de l'élevage est conduite sur paille avec production de fumier, actuellement transférée chez le méthaniseur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Il n'a pas été constaté de gêne particulière le jour du contrôle. Le site est toutefois entièrement clôturé et dispose d'un portail d'accès fermé le jour du contrôle. En cas d'intervention des sapeurs pompiers lors de l'absence de l'exploitant, il serait nécessaire d'utiliser un matériel spécifique (type pinces coupantes) avant de pouvoir accéder au site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : — s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; — par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : — le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; — le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; — le numéro d'appel du SAMU : 15 ; — le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Constats : Une poche incendie est présente sur le site, comme prévu dans le dossier de demande d'enregistrement de 2019. Elle n'est toutefois pas répertoriée dans le base DECI85. Cinq extincteurs sont présents sur le site et ont été contrôlés le 23 mars 2023. Les numéros d'appel d'urgence et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre sont, selon l'exploitant, affichés en maternité (non vérifié).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées par un organisme spécialisé le 26 juillet 2022. Un suivi des non conformités est mis en place. Quelques points sont en cours de réalisation. Le groupe électrogène est, selon l'exploitant, vérifié chaque année par des personnes compétentes de la CUMA. Un plan des zones à risques d'incendie ou d'explosion est disponible et affiché à l'entrée de l'élevage. Les fiches de données de sécurité des produits dangereux (pour l'homme, pour l'environnement...) sont pour la plupart absente (une seule a pu être récupérée durant le contrôle).
Type de suites proposées : Action corrective demandée

N° 8 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions

conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Une petite cuve à fioul d'environ 50 litres destinée à alimenter le groupe électrogène est intégrée dans celui-ci.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Applicabilité des programmes d'actions nitrates

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.
Constats : L'élevage et la zone destinée à l'épandage des effluents sont en zone vulnérable pour les nitrates. Un contrôle au titre de la conditionnalité des aides a été réalisé conjointement à l'inspection au titre des installations classées. Il est à noter que la fertilisation organique est essentiellement réalisée à partir de digestat liquide en retour de chez le méthaniseur vers lequel sont exportés les effluents bruts décrits précédemment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : L'abreuvement des animaux est réalisé à partir d'un puits (en période hivernale). Il a bien été déclaré (annexe de l'installation classée) pour un prélèvement annuel de 200 m^3/an et une profondeur de 4 mètres. Les enregistrements mensuels des consommations étaient correctement réalisés jusqu'à l'arrêt de

travail de l'associé. Ils ont été remis en place depuis ce mois de décembre. La protection de l'ouvrage n'a pas été vérifiée. Selon l'exploitant elle est correcte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le plan des réseaux de collecte des effluents de l'élevage est présent dans le dossier de demande d'enregistrement de 2019 et est affiché.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Il n'a pas été constaté de débordement ou de fuite sur les ouvrages de stockage des effluents. Un calcul DEXEL a été présenté à l'inspection, montrant que le dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents est largement suffisant avec la gestion telle qu'elle est actuellement réalisée (transfert régulier en méthanisation).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5. Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités : - dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ; - par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ; - sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ; - pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).
Constats :

Il n'a pas été constaté de débordement ou de fuite sur les ouvrages de stockage des effluents. Les effluents sont gérés pour la plupart par exportation vers un méthaniseur. Les terres de l'exploitation sont en partie fertilisée par du digestat récupéré en retour. Il s'agit d'un produit répondant au cahier des charges "DIG'AGRI". Seule la phase liquide issue de la séparation de phase fait l'objet d'un épandage direct sur les terres. Un plan d'épandage est présent. Il a été mis à jour avec le dossier de demande d'enregistrement validé en 2019.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Site de traitement spécialisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de « l'inspection de l'environnement, spécialité » installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.
Constats : Une convention de transfert des effluents a été signée entre l'EARL GROLLEAU et les gérants du méthaniseur (dont l'exploitant de l'EARL). Des bordereaux annuels sont réalisés et co-signés par le producteur et le destinataire, prouvant le transfert dans les conditions décrites dans le dossier de demande d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Gestion des odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.
Constats : Il n'a pas été constaté de nuisances odorantes aux abords de l'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité

exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les animaux morts en attente du ramassage par l'équarrisseur sont stockés, selon l'exploitant, sur l'ancienne fumière non couverte désaffectée. Les derniers bons d'enlèvements par l'équarrisseur ont été présentés à l'inspection (version papier).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Les déchets médicamenteux sont éliminés via un circuit spécialisé. Les bordereaux d'enlèvement ont été contrôlés (le dernier date du 14 septembre 2023). Les bidons de produits phytosanitaires ont été éliminés, selon l'exploitant, par un exploitant voisin ayant fait lui-même les traitements nécessaires (depuis le décès de l'associé). Les déchets tous venant sont expédiés en déchetterie, selon l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues. 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures. 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres

apports d'azote organique et minéral. 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les documents de surveillance de la fertilisation suivants ont été présentés à l'inspection : - le plan prévisionnel de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques pour la campagne culturale 2022-2023 Les points suivants sont conformes aux programmes d'action contre les nitrates : - les dates d'épandage, - les objectifs de rendement utilisés pour le prévisionnel des apports en azote sont bien calculés à partir des rendements moyens réalisés sur les 5 dernières années (moyenne dite olympique), complétés en cas de manque par les données de l'arrêté GREN, - des analyses de sol portant sur le reliquat azoté en sortie d'hivers sont réalisées, - réalisation de justificatifs annuels de transfert des effluents chez le méthaniseur, co-signés par le producteur et le destinataire, - les apports d'azote enregistrés dans le cahier d'épandage 2022-2023 pour les parcelles contrôlées correspondent aux apports préconisés dans le plan prévisionnel de fumure de la même campagne culturale, sauf pour une parcelle en seigle porte-graines, mais un reliquat azoté a été réalisé pour justifier de la nécessité d'un apport azoté supplémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite